

Le nouveau code de la nationalité belge

Formation ADDE

Décembre 2012

Bernadette Renault

Loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge

- L'acquisition de la nationalité belge devient « neutre » du point de vue de l'immigration;
- Réapparition de la notion d'intégration;
- Simplification des procédures;
- Nouvelles possibilités de déchéance.

Qui est concerné ? (art. 32)

- Demandes postérieures au 1^{er} janvier 2013 : nouvelles conditions sont d'application
- Demandes antérieures au 1^{er} janvier 2013 : anciennes conditions et procédures
- Nouvelles dispositions en matière de perte et de déchéance: application immédiate

Exigences en termes de droit de séjour (art. 7*bis* CNB)

AU MOMENT DE L'INTRODUCTION DE LA
DEMANDE :

- Résidence principale en Belgique
- Droit de séjour illimité ou établissement

Exigences en termes de droit de séjour (art. 7*bis* CNB)

PENDANT LA PERIODE QUI PRECEDE LA
DEMANDE :

- Résidence ininterrompue
- Droit de séjour ininterrompu de plus de trois mois au minimum
- Interruptions admises : max. 6 mois à la fois et max. 1/5^{ème} de la durée requise

Attribution

(art. 8 et 9 CNB)

Est belge par filiation :

- l'enfant né en Belgique d'un auteur belge (ou adopté par ...)
- l'enfant né à l'étranger d'un auteur belge né en Belgique (ou adopté par ...)
- l'enfant né à l'étranger d'un auteur belge né à l'étranger (ou adopté par ...) si soit apatridie, soit déclaration avant l'âge de 5 ans

Attribution (art. 10 CNB)

Est belge l'enfant né en Belgique qui serait apatride s'il n'avait pas cette nationalité, SAUF si il peut acquérir la nationalité de ses parents en vertu d'une démarche administrative.

Attribution

(art. 11 CNB)

Est belge par naissance en Belgique :

- l'enfant né en Belgique d'un auteur étranger (ou adopté par ...) né lui-même en Belgique et y ayant eu sa résidence principale pendant au moins 5 ans durant les 10 précédant la naissance;
- l'enfant né en Belgique d'un auteur étranger (ou adopté par ...) qui fait une déclaration avant le 12^{ème} anniversaire de l'enfant, si 10 ans de résidence et si au moins un des parents dispose d'un droit de séjour illimité au moment de la déclaration

Attribution (art. 12 CNB)

Est belge par effet collectif de l'acquisition
l'enfant de moins de 18 ans :

- Sur lequel l'auteur qui devient Belge exerce
l'autorité parentale ;
- *Qui réside en Belgique.*

Acquisition : la déclaration (art. 12*bis* CNB)

Conditions de base :

- Etre âgé de 18 ans au moins;
- Avoir fixé sa résidence principale en Belgique;
- Etre titulaire d'un droit de séjour illimité ou d'un établissement au moment de l'introduction de la demande;
- Avoir été titulaire, durant la durée de résidence exigée, d'un droit de séjour de plus de trois mois au minimum.

La déclaration (art. 12*bis* CNB)

Catégories visées :

- l'étranger né en Belgique et qui y réside depuis la naissance;
- l'étranger qui réside depuis 5 ans en Belgique + 3 conditions d'intégration (langue + intégration sociale + participation économique) ;
- l'étranger qui réside depuis 5 ans en Belgique ET qui est conjoint d'un Belge ou parent d'un enfant Belge + 2 conditions d'intégration (langue + intégration sociale) ;
- l'étranger qui réside depuis 10 ans en Belgique + 2 conditions d'intégration (langue + participation à la vie de la Communauté d'accueil) ;
- l'étranger handicapé, invalide ou pensionné.

La déclaration (art. 12*bis* CNB)

1^{ère} condition d'intégration : *la connaissance d'une des langues nationales*

QUI ?

- l'étranger qui réside depuis 5 ans en Belgique;
- l'étranger qui réside depuis 5 ans en Belgique ET qui est conjoint ou parent d'un Belge;
- l'étranger qui réside depuis 10 ans en Belgique.

La déclaration (art. 12*bis* CNB)

1^{ère} condition d'intégration : *la connaissance d'une des langues nationales*

QUOI ?

Connaissance minimale d'une des trois langues nationales correspondant au niveau A2 du cadre européen commun de références pour les langues

Preuve : à définir par AR

La déclaration (art. 12*bis* CNB)

2^{ème} condition d'intégration : *l'intégration sociale*

QUI ?

- l'étranger qui réside depuis 5 ans en Belgique

QUOI ?

- Diplôme OU
- Formation professionnelle OU
- Cours d'intégration OU
- Travail ininterrompu pendant 5 ans

La déclaration (art. 12*bis* CNB)

2^{ème} condition d'intégration : *l'intégration sociale*

QUI ?

- l'étranger qui réside depuis 5 ans en Belgique ET qui est conjoint ou parent d'un Belge

QUOI ?

- Diplôme OU
- Formation professionnelle + travail éventuellement à temps partiel durant les 5 dernières années OU
- Cours d'intégration

La déclaration (art. 12*bis* CNB)

3^{ème} condition d'intégration : *la participation économique*

QUI ?

- l'étranger qui réside depuis 5 ans en Belgique

QUOI ?

- 468 jours de travail salarié / fonctionnaire OU
- 6 trimestres de cotisations sociales d'indépendant

La déclaration (art. 12*bis* CNB)

4^{ème} condition d'intégration : *la participation à la vie de la communauté d'accueil*

QUI ?

- l'étranger qui réside depuis 10 ans en Belgique

QUOI ?

- Toutes voies de droit;
- Le demandeur prend part à la vie économique et/ou socio-culturelle de la société d'accueil.

Procédure de déclaration (CNB, art. 15)

- Déclaration devant l'officier d'état civil
- Délai de 30 jours ouvrables
- Eventuellement, 2 mois pour compléter le dossier
- Actes et justificatifs à joindre : voir AR
- Si décision d'irrecevabilité : recours possible au CE

Procédure de déclaration (CNB, art. 15)

- Officier d'état civil transmet une copie de la déclaration à
 - Parquet
 - OE
 - Sûreté de l'Etat.
- ° délai de 4 mois (+ un mois éventuellement)

Procédure de déclaration (CNB, art. 15)

- Si avis positif ou pas d'avis dans les 4 mois : inscription dans les registres;
- Si avis négatif : 15 jours pour demander la saisine du tribunal de 1^{ère} instance.
- Incidents et retards : orthographe des noms et prénoms ; absence de nom ou de prénom ; impossibilité de se procurer un acte de naissance.

Les faits personnels graves

(CNB, art. 1^{er}, § 2, 4°)

- Fraude dans la procédure d'acquisition de la nationalité;
- Condamnation à une peine d'emprisonnement d'au moins 5 ans pour une infraction pouvant donner lieu à déchéance;
- Adhésion à un mouvement ou à une organisation considéré comme dangereux par la Sûreté;
- Impossibilité de contrôler l'identité ou la résidence principale ou de garantir l'identité;
- Condamnation pour fraude fiscale ou sociale;
- ... (voir AR ?)

La naturalisation (CNB, art. 19)

Conditions de base :

- Etre âgé de 18 ans au moins;
- Avoir fixé sa résidence principale en Belgique;
- Etre titulaire d'un droit de séjour illimité ou d'un établissement au moment de l'introduction de la demande;
- Mérites exceptionnels;
- Etre dans l'impossibilité de pouvoir faire une déclaration.

Droits d'enregistrement

Article 238 du Code des droits d'enregistrement,
d'hypothèque et de greffe :

150 euros

Déchéance

(CNB, art. 23 et 23/1)

- Fraude
- Manquements graves aux devoirs de citoyens belges
- Certaines condamnations pénales et annulation d'un mariage de complaisance
- Protection contre l'apatridie (sauf en cas de fraude)